

09 CRD 065

Décision du 14 juin 2010

**Commission nationale de réparation des
détentions**

Infirmation

Demandeur(s) : Agent judiciaire du Trésor

Défendeur(s) : M. X... R...

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision étant rendue en audience publique ;

LA COMMISSION,

Attendu que par décision du 25 août 2009 le premier président de la cour d'appel de Nancy a alloué à R... X... les sommes de 9 738 euros au titre du préjudice matériel et 65 000 euros au titre du préjudice moral, subis à raison d'une détention effectuée du 20 avril 2001 au 17 avril 2003, et du 6 avril au 8 décembre 2005, pour des faits pour lesquels il a été acquitté ;

Que l'agent judiciaire du Trésor, a formé un recours limité à la réparation du préjudice moral qu'il demande de réduire à une somme qui ne saurait excéder 45 000 euros ;

Que M. X... soutient que le recours de l'agent judiciaire du Trésor est irrecevable, aux motifs qu'il a acquiescé à la décision en l'exécutant sans réserves ; que subsidiairement, il conclut au rejet de ce recours ; qu'il réitère les demandes initialement présentées devant le premier président, et sollicite 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que l'avocat général conclut que la motivation et la somme allouée au titre du préjudice moral sont conformes à la jurisprudence de la commission ;

Que l'agent judiciaire du Trésor, qui fait valoir que son recours est recevable, conclut à l'irrecevabilité des demandes formées par M. X... ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale :

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Sur la recevabilité du recours de l'agent judiciaire du Trésor :

Attendu qu'il résulte de l'article R. 40 du code de procédure pénale que "Les décisions du premier président de la cour d'appel accordant une réparation sont assorties de plein droit de l'exécution provisoire" ;

Que l'exécution d'une décision assortie de l'exécution provisoire ne vaut pas acquiescement ;

Que dès lors, l'exécution de la décision du premier président ne prive pas l'agent judiciaire du Trésor du droit de former un recours contre celle-ci ;

Que le recours est recevable ;

Sur la recevabilité les demandes formées par M. X... :

Attendu que M. X..., qui n'a pas saisi la commission d'un recours personnel dans le délai de l'article 149-3 du code de procédure pénale et dans les formes exigées par l'article R. 40-4 du dit code, n'est pas recevable à solliciter de la commission une indemnisation plus élevée que celle allouée par le premier président au titre de ses préjudices matériel et moral, ni à demander la réparation de chefs de préjudices rejetés par le premier juge ;

Que les demandes formées par M. X... sur le seul recours de l'agent judiciaire du Trésor sont irrecevables ;

Sur le fond :

Attendu que M. X... ne justifie pas des causes alléguées d'aggravation du préjudice moral qu'il a subi ;

Que le premier président a pris avec pertinence en considération que le passé carcéral de l'intéressé était un facteur d'atténuation de ce préjudice ;

Que dès lors, et compte tenu de la durée de la détention, il y a lieu d'allouer à M. X... la somme de 58 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Que l'issue du litige commande de rejeter la demande formée par M. X... ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE recevable le recours de l'agent judiciaire du Trésor ;

DECLARE irrecevable les demandes formées par R... X... ;

ACCUEILLE le recours de l'agent judiciaire du Trésor ;

ALLOUE à R... X... la somme de 58 000 (cinquante huit mille euros) au titre du préjudice moral.

Président : M. Breillat

Rapporteur : Mme Vérité

Avocat général : M. Charpenel

Avocat(s) : Me Bauer ; Me Couturier-Heller